

	<b>MEMBRES</b>				
	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Excusés</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Absents</b>
	19	15		2	2
<b>Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL</b>	Date de la Séance Lundi 07 juin 2021 à 20 h 30				

Présents :

Jean-Charles MOGENET, Maire, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Adjoints, Pierre SEBELLIN, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Pierre VAN SOËN, Mireille CHAUVAUD, Delphine DUNOYER, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Marie-Cécile BOUÉ, Conseillère Municipale (pouvoir à Véronique MAYEUX, Conseillère Municipale), Francis NIAUFRE, Conseiller municipal (pouvoir à Delphine DUNOYER, Conseillère Municipale).

Absents excusés :

Absents : Christine CARLES, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

-----  
Madame Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

-----  
Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'y aura pas d'Assemblée en août 2021.

-----  
Arrivée de Monsieur Cédric DEPLACE, Conseiller Municipal.

-----  
Après que Madame Mireille CHAUVAUD ait rappelé l'orthographe de son nom, erroné dans les procès-verbaux, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des séances des 06 avril 2021 et 03 mai 2021, et il est passé à l'ordre du jour.

## **1. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 26)**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 26, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 23 mai 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- Décision n° 42/2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2021 (CDAS) concernant la création d'une voie cyclable sécurisée reliant Morillon, Samoëns et Verchaix
- Décision n°43/2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2021 (CDAS) concernant le Camping Municipal
- Décision n°44/2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2021 (CDAS) concernant la toiture de l'Office du Tourisme
- Décision n°45/2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2021 (CDAS) concernant les Maisons forestières
- Décision n°46/2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2021 (CDAS) concernant la terrasse du Refuge de Folly
- Décision n°47/2021 relative à l'attribution du marché 21 MP F07 concernant la fourniture d'un congélateur et d'un lave-verres pour la cafétéria du Bois aux Dames
- Décision n°48/2021 relative à l'attribution du marché 21 MP S07 concernant les prestations graphiques
- Décision n°49/2021 relative à l'attribution du marché 21 MAPA S02 concernant la maintenance chauffage / Ventilation
- Décision n°50/2021 relative à l'attribution du marché 21 MAPA S03 concernant la faisabilité du Pont de Clévieux
- Décision n°51/2021 relative à l'attribution du marché 21 AOO F03 concernant le Lot n° 1 : produits d'entretien et d'hygiène

## **2. AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **2.1. COMMUNE DE SAMOËNS / RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES (AURA) : Conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon, et de participation au fonds « Région unie »**

VU les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) conférant aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière ;

VU la délibération n°2021-06-05 du 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT la fermeture des remontées mécanique de manière anticipée en 2020 et totale pour la saison hivernale 2020-2021 en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 qui a fortement impacté les acteurs économiques de la vallée et même au-delà ;



VU le projet de convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional est le seul compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région ;

CONSIDERANT ainsi qu'une convention de participation Fonds « Région Unie », volet spécifique pour les acteurs de la montagne devra être signée afin de formaliser la participation de la commune de Samoëns au Fonds « Région Unie » ;

VU l'exposé ci-après :

Dès avril 2020, un plan d'urgence économique régional avait été adopté par la Région Auvergne Rhône-Alpes afin de soutenir les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie de Covid 19. Malgré la pertinence avérée des dispositifs mis en place, il est apparu nécessaire d'accentuer les efforts engagés pour soutenir l'emploi, la population de la Région et les territoires.

C'est dans ce contexte que la Région a créée, dans le cadre d'une mobilisation des collectivités territoriales et des EPCI, chacun agissant dans son domaine de compétence pour agir de manière coordonnée face à la crise, le fonds « Région Unie ».

Pour prendre en considération l'impact de la reprise de la pandémie en octobre 2020, les partenaires ont décidé d'adapter le Fonds Région Unie en en prolongeant la durée de vie jusqu'au 30 juin 2021 et en faisant évoluer l'aide n°2 « Avances remboursables pour les micro-entreprises et associations ».

Enfin, pour tenir compte de la situation particulièrement difficile des acteurs de la montagne liée à la fermeture des remontées mécaniques, de manière anticipée en mars 2020 puis pour la saison 2021, la Région a décidé lors de l'Assemblée Plénière du 23 février 2021 de voter des mesures d'urgence et un plan de relance pour la montagne.

Afin de préserver les emplois, protéger les familles et garantir la cohésion sociale, la Région a fait évoluer le « Fonds Région Unie » en le complétant d'un volet spécifique pour les acteurs de la Montagne.

Pour permettre aux activités d'en bénéficier, la commune ou la communauté de communes doit signer une convention et abonder financièrement au moins à hauteur d'un tiers l'aide n°7 pour les « acteurs économiques menacés de disparition ».

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ayant décidé en réunion de bureau de ne pas abonder au fonds, il est proposé pour la Commune de signer cette convention et d'abonder ce Fonds à hauteur de 30 000€.

Des aides sont accordées en fonction des quatre volets décrits ci-dessous. C'est aux entreprises concernées d'en faire directement la demande via la plateforme régionale dédiée.

La Commune a cependant un rôle important à jouer pour ne cibler que les activités qui ont un besoin.

Quatre aides figurent dans le Fonds « Région Unie » :

- « Microentreprises & Associations » - Aide n°2 : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives.
- « Entreprises en reprise ou nouvellement créées » - Aide n°4 : Pour les entreprises en reprise ou nouvellement créées en 2020, de moins de 20 salariés : subvention plafonnée à 10 000 euros, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, assise sur des annuités d'emprunt ou des dépenses d'investissement.
- « Centres de vacances indépendants » - Aide n° 5 : Pour les centres de vacances indépendants : une aide exceptionnelle pour financer l'amortissement des emprunts à hauteur de 30 000 € par hébergement.
- « Acteurs économiques menacés de disparition » Aide n° 7 Pour les acteurs économiques les plus en difficulté (perte de Chiffre d'Affaires d'au moins 50%, n'ayant pas bénéficié d'aides publiques liées à la crise sanitaire), ET signalés par les maires des communes de montagne ET participation de la commune ou de l'intercommunalité à 1/3 de la subvention versée par la Région, une subvention de 10 000€.

Pour cette aide spécifiquement, le Maire de la commune doit obligatoirement signaler la situation de l'entreprise à l'aide de l'attestation mise à disposition.

Pour la Commune de Samoëns, 3 dossiers déposés par des entreprises septimontaines sont recevables par la Région dans le cadre de cette aide n°7 pour un montant total de 28 075 €, dont un tiers pour la Commune, soit 9 600 € de co-financement.

Les aides n° 4, 5 et 7, spécifiques volet montagne sont désormais fermées depuis le 30 avril 2021, les entreprises ne peuvent plus faire de demande d'aide d'urgence.

L'aide n° 2 « microentreprises & associations » reste ouverte jusqu'au 30 juin 2021.

Le solde du montant abondé par la Commune pour l'aide n° 7 sera alloué au fonds mutualisé pour financer d'autres projets fléchés sur les autres aides qui concerneront la Commune.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire.

**DE CONFIRMER** son soutien aux acteurs économiques locaux fortement impactés par la crise économique liée à la pandémie.

**D'ABONDER** le fonds Région Unie à hauteur de 12,20 € / habitant soit un montant total de 30 000 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises et la convention de participation Fonds Région Unie, intégrant un volet spécifique pour les acteurs de la montagne, ainsi que toutes pièces en rapport.

**D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **2.2. COMMUNE DE SAMOËNS / SOCIÉTÉ GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (GMDS) : Avenant n° 9 à la Convention de concession de service public pour la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable entre la Commune et la société Grand Massif Domaines Skiabiles**

Monsieur le Maire rappelle que par une convention de concession en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000, l'autorité organisatrice a confié à l'exploitant la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable pour une durée de 30 années, soit jusqu'au 30 avril 2030 ;

Le 30 novembre 2006, un quatrième avenant non numéroté a été signé qui avait notamment pour objet aux termes de son article 1, la révision de la clause d'exonération de la taxe communale prévue à l'article 14 du contrat de concession visé ci-dessus. Cet article prévoyait la renonciation de l'Exploitant à la clause d'exonération de la taxe communale prévue initialement dans le contrat de concession et y précisait les modalités de versement de cette taxe conformément à l'article R.2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités décrites ;

Les avenants n° 5 et n° 6 à la convention de concession étaient intervenus dans le cadre de changements de périmètres de concession ;

L'avenant n° 7 avait pour objet l'actualisation des dispositions prévues à l'article 2 de l'avenant n°4 concernant les modalités d'extinction de l'exonération de la redevance de concession, en fonction des réalisations d'ores et déjà constatées ;

L'avenant n° 8 approuvé par le Conseil Municipal le 03 mai 2021 consistait à actualiser et préciser les modalités de versement de la taxe communale prévues à l'article 1 du quatrième avenant concernant l'article 14 du contrat de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

Pour rappel, l'article 3 de l'avenant n°4 du 30 novembre 2006 détermine la redevance due pour la mise à disposition auprès de l'Exploitant de nouveaux biens ;

Le 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 de cet avenant précise le principe d'actualisation de cette redevance d'affermage annuelle dans le cas de la rénovation ou du remplacement d'un appareil, décidée par l'Autorité organisatrice sur propositions de l'Exploitant. ;

Cette redevance étant vouée, au fil des travaux réalisés par l'Exploitant sur les appareils de remontées mécaniques autorisés par l'Autorité organisatrice à décroître mécaniquement ;



Depuis les appareils listés en annexe 2 de l'avenant n° 4 du 30 novembre 2006 ont fait l'objet de rénovation ou de remplacement conformément à l'Annexe 3 dudit avenant portant programme d'investissements de l'Exploitant ou après accord de l'Autorité organisatrice ;

Il est rappelé que l'Exploitant a procédé, outre le remplacement de certaines remontées mécaniques prévus dans le programme d'investissement, à la démolition, suite aux accords préalables entre les parties, de la télécabine TC 4 des Saix en date du 7 mai 2020, qui représentait une puissance de 21 263 points telle que calculée à l'annexe 2 de l'avenant n°4 du contrat de concession ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'objet de l'avenant n° 9 qui consiste à actualiser les stipulations de l'article 3 dudit avenant n° 4 du 30 novembre 2006 concernant le montant de la redevance annuelle d'affermage pour les équipements de remontées mécaniques restants, à savoir le « télésiège de Chariande 2 » et le « téléski du Soleil » ;

En outre, l'avenant présenté actualise également les annexes 2 et 2 bis dans le respect de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique ;

L'ensemble des dispositions du contrat de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et de ses avenants, non expressément modifiées par la présente délibération demeurent inchangées.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet d'avenant n°9 à la convention de concession.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 9 à intervenir avec la SA « GMDS » ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.3. COMMUNE DE SAMOËNS / SOCIÉTÉ GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (GMDS) :  
Avenant n° 10 à la Convention de concession de service public pour la construction et  
l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable  
entre la Commune et la société Grand Massif Domaines Skiabiles**

Monsieur le Maire rappelle que par une convention de concession signée le 1<sup>er</sup> septembre 2000, la commune de Samoëns, autorité organisatrice, a confié à l'Exploitant la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable, pour une durée de trente années, à savoir jusqu'au 30 avril 2030, modifiées à plusieurs reprises par voie d'avenants successifs, formant ainsi un ensemble contractuel ;

Au sein de cette Convention, dans la section « Cahier des Charges », article 2 titré comme suit « Dispositions générales relatives à l'exploitation », il est fait référence à la possibilité pour l'Exploitant d'assurer une exploitation estivale de certaines remontées mécaniques à la demande de l'Autorité organisatrice. Le dernier paragraphe de cet article est rédigé comme suit :

*« Cependant l'autorité organisatrice envisage de compléter son offre touristique durant la période estivale dans le cadre de la poursuite d'animations existantes et la création d'activités nouvelles. Dans la mesure où certaines d'entre elles pourraient être favorisées par l'ouverture d'une remontée mécanique, l'exploitant accepte d'ores et déjà de faciliter dans la mesure de ses moyens matériels et humains, la mise en œuvre et l'exploitation de ces activités ; les modalités de cette collaboration (location, exploitation avec garantie de recettes, etc.) seront arrêtées d'un commun accord par voie d'avenant aux présentes. » ;*

Depuis l'été 2012, les Parties se sont accordés chaque année pour l'ouverture de certaines remontées mécaniques par voie de contrats conclus pour la période estivale sans modification de la convention ;

L'avenant proposé consiste, au titre de l'article 2 du cahier des charges de la convention, à procéder à l'application de la Convention en la modifiant pour acter les conditions d'exploitation estivale de certaines remontées mécaniques sur la base des principes tirés des contrats antérieurs et ce, dans le respect de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique ;

L'exploitant s'engage à exploiter les remontées mécaniques suivantes: Télécabine « Grand Massif Express » et TSD « Chariande Express » pendant la période des vacances scolaires d'été ;

L'exploitant assure l'exploitation du service public des remontées mécaniques pendant cette période à ses risques et périls. En cas de déficit d'exploitation récurrent, l'exploitant et la Commune conviennent d'une possibilité de revoir les conditions de cet avenant.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 10 à la convention de concession.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 10 à intervenir avec la SA « GMDS » ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.4. COMMUNE DE SAMOËNS / AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE (AFITF) / ÉTAT :  
Convention de financement pour la création d'une voie cyclable sécurisée reliant à l'année les trois villages de Samoëns, Morillon et Verchaix**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports, notamment les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'AFITF ;

VU le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier ministre le 14 septembre 2018 ;

VU l'appel à projets « fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

VU le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 29 octobre 2020, les compléments apportés et le courrier d'engagement et attestation sur l'honneur en date du 19 octobre 2020 ;

VU la lettre du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer adressée au maire de Samoëns le 12 mars 2021, annonçant une aide de l'État de 1 484 408 euros pour le projet ;

Monsieur le Maire rappelle qu'avec l'appel à projet 2020 « Fond mobilités actives – continuités cyclables », l'Etat soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo.

A ce titre, la Commune de Samoëns a déposé un dossier (pour les trois communes de Samoëns, Morillon et Verchaix) concernant la création d'une voie cyclable sécurisée reliant à l'année les trois villages de Samoëns, Morillon et Verchaix lors de cet appel à projets à l'automne 2020.

Ce projet a pour objectif de développer la pratique du vélo au quotidien dans la Vallée du Giffre, notamment pour les écoliers et collégiens. Il vient en complément du cheminement touristique « Au fil du Giffre » et permettra aux habitants de la vallée de rejoindre les centres-bourgs, les écoles et les commerces principaux du secteur en toutes saisons.

Le projet consiste en :

- l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé venant en complément de la voie verte (entre le Collège de Samoëns jusqu'à la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon en passant par Verchaix),
- et d'une modification sur les passerelles du « Pont du Giffre » et de « La Valentine » ainsi qu'une prolongation de deux ouvrages hydrauliques.

La date de mise en service est prévue pour Septembre 2024.

Le coût global du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 4 376 976 euros hors taxes.

La dépense subventionnable est estimée à 2 968 816 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'AFITF est accordée au Porteur de projet pour financer le projet. Cette subvention est plafonnée à 1 484 408 euros courants, soit au taux de 50,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

Dans la Convention de financement entre la Commune de Samoëns, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et l'Etat, il est précisé que le plan de financement



prévisionnel du projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Projet		Total
Commune de Samoëns (cofinancement Verchaix-Morillon)	2 002 868,00 €	45,76 %	2 002 868,00 €
AFITF - État	1 484 408,00 €	33,91 %	1 484 408,00 €
Conseil Départemental de Haute-Savoie	889 700,00 €	20,33 %	889 700,00 €
<b>Total</b>	<b>4 376 976,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>4 376 976,00 €</b>

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Projet		494 802,00 €	494 802,00 €	494 804,00 €	1 484 408,00 €
Montant total (euros)		494 802,00 €	494 802,00 €	494 804,00 €	1 484 408,00 €

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention de financement entre la Commune de Samoëns, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et l'Etat pour la création d'une voie cyclable sécurisée reliant à l'année les trois villages de Samoëns, Morillon et Verchaix dans le cadre de l'appel à projet 2020 « Fond mobilités actives – continuités cyclables ».

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rattachant.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.5. COMMUNE DE SAMOËNS / REFUGE DE BOSTAN :  
Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de délégation de service public**

VU les articles L. 1411-1 à 1411-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil Municipal, et joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à terme du contrat de délégation pour la gestion du refuge de Bostan conclu du 22 décembre 2015 jusqu'au 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu de ce rapport, de définir le mode de gestion de cet équipement ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de définir le mode de gestion à retenir, et sur sa proposition, l'affermage du service public du refuge de Bostan ;
- de l'autoriser à lancer la procédure prévue par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et par le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- de l'autoriser à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre et ce, conformément aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le mode de gestion par affermage du service public du refuge de Bostan, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **2.6. COMMUNE DE SAMOËNS / REFUGE DE FOLLY :**

### **Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de délégation de service public**

VU les articles L. 1411-1 à 1411-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil Municipal, et joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à terme du contrat de délégation pour la gestion du refuge de Folly conclu du 19 février 2016 jusqu'au 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu de ce rapport, de définir le mode de gestion de cet équipement ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de définir le mode de gestion à retenir, et sur sa proposition, l'affermage du service public du refuge de Folly ;
- de l'autoriser à lancer la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et par le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- de l'autoriser à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre et ce, conformément aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le mode de gestion par affermage du service public du refuge de Folly, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **2.7. COMMUNE DE SAMOËNS / AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

### **Convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2021 – Centre de vaccination**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1435-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander le remboursement de frais engagés au titre du centre de vaccination de Samoëns ;



Monsieur le Maire expose que l'Agence Régionale de Santé propose de rembourser dans leur intégralité certaines dépenses liées au fonctionnement des centres de vaccination : frais d'accueil et de sécurisation, frais de personnel dédié à plein temps et recruté explicitement pour les centres.

L'organisation et l'équipement du centre de vaccination de Samoëns ont été pensés en connaissance de ce dispositif. Avec le recul de plusieurs semaines de fonctionnement, la Commune est en mesure de déposer une demande de subvention circonstanciée.

Il est donné lecture des termes d'une convention annuelle d'objectifs et de financement à intervenir entre la Commune et l'Agence Régionale de Santé. Celle-ci spécifie les engagements réciproques des contractants et présente une annexe financière.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Commune et l'Agence Régionale de Santé.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les autres pièces afférentes.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.8. COMMUNE DE SAMOËNS / ASSOCIATION EUROPA MUSA :  
Convention triennale de partenariat pour le Festival lyrique de Samoëns et des montagnes du Giffre.**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de reconduire le Festival lyrique de Samoëns et des montagnes du Giffre ;

Monsieur le Maire fait connaître à l'Assemblée que la convention triennale de partenariat avec l'association Europa Musa (2019-2021) verra son objectif accompli à l'issue du Festival lyrique de Samoëns et des Montagnes du Giffre en août. L'association propose de renouveler le partenariat pour une période de trois années supplémentaires et pour un montant de subvention global de 105 000 Euros échelonné sur 3 ans, soit une subvention de 35 000 Euros à chaque édition.

Il est présenté à l'Assemblée un projet de convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Samoëns et l'association Europa Musa pour des éditions à venir 2022, 2023 et 2024.

Étant donné la qualité de l'événement et la mise en valeur particulière qu'il apporte au territoire, Monsieur le Maire propose de renouveler ce partenariat pour trois éditions supplémentaires.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la convention triennale de partenariat avec « Europa Musa » pour assurer la production et la mise en œuvre du « Festival Lyrique de Samoëns – Montagne du Giffre » en 2022, 2023 et 2024.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.9. COMMUNE DE SAMOËNS / ECOLE DE VOILE ITINÉRANTE DE HAUTE-SAVOIE :  
Convention pour la découverte des sports de voile (Été 2021)**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie propose de faire découvrir les sports de voile sur les plans d'eau de moyenne montagne du département. Son activité ponctuelle sur le Lac aux Dames est une opportunité d'accès au sport pour les habitants de Samoëns n'ayant pas la possibilité de se rendre sur le Léman ou le Lac d'Annecy. Elle est également une opportunité d'animation touristique estivale.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de l'école de voile itinérante d'exercer une animation la semaine du 2 au 6 août 2021 sur la base de loisirs du Lac aux Dames.

Il est donné lecture des termes de la convention à intervenir entre la commune et l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie pour rendre effective cette activité. La Commune s'engage notamment à apporter un soutien financier à l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie à hauteur de 746 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de confirmer à l'Ecole de Voile itinérante de Haute-Savoie son intervention sur le Lac aux Dames dans les conditions présentées.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie pour l'exercice de son activité de voile du 3 au 7 août 2020 sur la base de loisirs du Lac aux Dames.

**D'INSCRIRE** les dépenses afférentes au budget 2021.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les autres pièces afférentes.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.10. COMMUNE DE SAMOËNS / SAS SPBRI :  
Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une  
infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables  
(IRVE)**

VU les dispositions du Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts, conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la délibération n° 2015-13-04 du conseil municipal approuvant le transfert de l'exercice de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE.

VU la délibération n°2018-01-15 du 9 février 2018 approuvant la convention d'occupation du domaine public communal et le plan de financement pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à intervenir avec le SYANE.

CONSIDERANT la présence d'une borne de recharge publique située sur la parcelle cadastrée section G n°5871 sur le parking du Criou.

CONSIDERANT qu'en 2020, le SYANE a attribué une Délégation de Service Public (DSP) à la société SPBRI pour l'exploitation et le développement du réseau de bornes de recharge publique « eborn ».

La société SPBRI est une société de projet constituée par Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la société VINCI, et le Fond de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par le fond DEMETER. Cette société de projet est dédiée à l'exécution du contrat de DSP du réseau « eborn ».

Dans ce contexte de changement d'exploitant, la convention d'occupation du Domaine Public de la borne existante conclue entre le SYANE et la Commune de Samoëns doit être remplacée par une nouvelle convention entre le nouvel exploitant, délégataire du SYANE, la société SPBRI.

La convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la commune de Samoëns accorde à la société SPBRI une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure de recharge située sur la parcelle G n°5871. Elle est accordée au bénéficiaire à compter de la signature



jusqu'à l'expiration de la délégation de service public (soit le 10 août 2028) à titre précaire et temporaire.

Le bénéficiaire est exonéré de toute redevance en application des dispositions de l'article 4 du Décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 en application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation du domaine public communal à intervenir entre la Commune de Samoëns et la SAS SPBRI.

**D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.11. COMMUNE DE SAMOËNS / SA ENEDIS :**

**Convention de mise à disposition - Lieu-dit « Le Saix d'en Bas » - Poste de transformation et câbles souterrains**

VU les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU les projets de conventions de servitudes et les plans annexés ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune sur la parcelle communale cadastrée section E n° 755 située « au Saix d'en Bas », dans le cadre des travaux d'amélioration – restructuration de la ligne à haute tension.

Monsieur le Maire expose le plan foncier ainsi que les principales caractéristiques de la servitude projetée.

Pour les parcelles cadastrées section E n° 755 :

- Longueur totale des lignes électriques : 6 m
- Largeur totale de la tranchée : 3 m
- Pose d'un poste de transformation de 3,8 m x 2,4 m
- Indemnité forfaitaire : 0 €

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette convention pourra être réitérée par acte authentique auprès d'un notaire en vue de sa publication au Service de Publicité Foncière si l'une des deux parties en fait la demande.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**D'ACCEPTER** le projet de convention à intervenir entre la SA ENEDIS et la Commune de Samoëns sur la parcelle communale cadastrée section E n° 755 située « au Saix d'en Bas », dans le cadre des travaux dans le cadre des travaux d'amélioration – restructuration de la ligne à haute tension.

**D'ACCEPTER** la réitération par acte authentique afin de régulariser ladite convention si l'une des parties en fait la demande.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**DE PRÉCISER** que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS, étant ici précisé que l'indemnité unique et forfaitaire est fixée à zéro euro.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3. URBANISME / AFFAIRES FONCIERES**

➤ **ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DES DRUGÈRES :  
Levée des réserves**

VU les articles R 112-4 et R-131-3 du code de l'expropriation

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-09-16 en date du 10 octobre 2011 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2013036-0007 en date du 5 février 2013 décidant le transfert d'office sans indemnités des voies privées ouvertes à la circulation publique et desservant les ensembles d'habitation du secteur des Drugères ;

VU la délibération 2014-13-19 en date du 7 novembre 2014 approuvant le projet d'aménagement du secteur des Drugères ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2020-0067 du 24 septembre 2020 relatif à la prescription de l'enquête publique conjointe ;

VU le rapport unique de Madame la commissaire enquêtrice reçu le 18 mars 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet d'aménagement et de circulation sur le secteur des Drugères visant à mettre en place un schéma cohérent de circulation automobile et piétonne et s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'accessibilité et de la circulation mais aussi de l'accès piéton et du développement des modes de déplacement doux mené par la commune de SAMOËNS.

Par délibérations du 7 novembre 2014 et du 7 septembre 2020, le Conseil Municipal a demandé l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre au 11 décembre 2020 inclus. Elle a recueilli 21 observations dont l'examen et la synthèse ont fait l'objet d'un rapport de Madame la commissaire enquêtrice.

Dans les conclusions de ce rapport d'enquête, la commissaire enquêtrice a donné un avis favorable assorti d'une réserve, à savoir « que les travaux n'aggravent pas les risques existants liés à l'aléa torrentiel ».

Monsieur le Maire rappelle que le Plan de Prévention des Risques fait l'objet d'une révision actuellement par les services de l'Etat. Dans l'attente de son adoption, la carte des aléas est en vigueur pour tout aménagement relatif à l'urbanisme et opposable aux tiers au titre de la sécurité publique.

Le secteur des Drugères apparaît en aléa T1 (faible) et T2 (Moyen) imposant une surélévation dans le cadre d'un projet d'habitation. Le projet d'aménagement des Drugères étant un aménagement de voirie simple d'amélioration de la circulation avec une attention particulière pour la mobilité douce, et la circulation des piétons, les prérogatives liées à la carte des aléas opposable ne s'appliquent pas dans ce cas puisque les aménagements projetés n'aggravent pas les risques.

Afin de répondre à la réserve de Madame la commissaire enquêtrice, Monsieur le Maire précise que le projet d'aménagement fera l'objet d'une étude approfondie par le bureau d'études en charge des aménagements qui prendra en compte les risques liés aux aléas torrentiels (faible et moyen).

Il est par ailleurs proposé de diligenter une étude hydraulique spécifique sur le secteur par un bureau d'études spécialiste des questions hydrauliques en fonction des aménagements de voirie prévus.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE EN COMPTE** la réserve émise par Madame la commissaire enquêtrice dans ses conclusions du 23 janvier 2021 et de s'engager à la lever dans le cadre du projet d'amélioration de la circulation et de l'accessibilité sur le secteur des Drugères.

**DE CONFIRMER** le projet d'aménagement et de circulation sur le secteur des Drugères.



**DE DECIDER** la poursuite des acquisitions amiables ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de circulation.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie pour qu'il se prononce sur l'utilité publique du projet.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires dans le cadre de cette procédure d'expropriation et à signer les actes afférents.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **4. MARCHÉS PUBLICS/ TRAVAUX**

- **COMMUNE DE SAMOËNS / CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (CAUE 74) :  
Convention de mission d'accompagnement à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic du Jardin botanique alpin « La Jaÿsinia »**

VU le Code de la commande publique et notamment son article s L.2411-1 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de s'appuyer sur l'expertise du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74) pour la mise en valeur du Jardin Botanique Alpin « La Jaÿsinia » ;

Monsieur le Maire explique que la Commune a sollicité l'aide du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie pour l'accompagner dans un important projet de mise en valeur et de conservation du Jardin Botanique Alpin « La Jaÿsinia ». L'approche qui est proposée consistera en un diagnostic étayé, en l'élaboration d'un projet patrimonial et culturel, en travaux de restauration et d'aménagement du site.

Le CAUE 74 interviendra dans les trois phases. Au cours de la première, il accompagnera la Commune dans un diagnostic (inventaire botanique, état sanitaire des végétaux, études architecturales et historiques, état des herbiers), par l'élaboration de cahiers des charges, l'assistance à passation de marchés et la rédaction de dossiers de synthèse.

Il est donné lecture d'un projet de convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage présentant les termes des prestations proposées et les engagements respectifs des deux parties. Ce projet prévoit notamment le versement d'une contribution forfaitaire de 3 000€ au CAUE de la Haute-Savoie, ainsi que le résiliation de vacations à la demi-journée d'un montant unitaire de 236€ hors taxe, étant ici précisé que leur nombre sera fixé d'un commun accord entre la Commune de Samoëns et le CAUE 74.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'accompagnement du maître d'ouvrage à intervenir.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

## 5. AFFAIRES FINANCIÈRES

### 5.1. FISCALITÉ LOCALE : Taux d'imposition 2021

Le Maire rappelle que les taux d'imposition des 3 taxes directes locales de l'année 2020 étaient les suivants :

- Taxe d'habitation : 22.98 % (Inchangé suite à la réforme)
- Taxe Foncière (bâti) : 17.42 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 76.39 %

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE DÉCIDER** de ne pas augmenter les taux d'imposition des 2 taxes directes locales pour l'année 2021, à savoir,

- Taxe Foncière (bâti) : 17.42 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 76.39 %

**Approuvée à l'unanimité.**

### 5.2. COMPTE DE GESTION 2020 : Budget principal de la commune

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'instar du compte administratif, le compte de gestion est également soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée l'adoption, présenté par Madame la Trésorière de Taninges, du compte de gestion.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le compte de gestion 2020 du Budget Principal de la Commune.

**Approuvée à l'unanimité (Abstention : Mireille CHAUVAUD, Conseillère municipale).**

### 5.3. COMPTE ADMINISTRATIF 2020 : Budget principal de la commune

**VU** le Compte Administratif 2020 du Budget Principal de la Commune en tous points identiques au Compte de Gestion approuvé ce jour ;

**VU** l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Locales prescrivant l'obligation de retrait du Maire lors du vote des comptes administratifs.

Après que Monsieur le Maire se soit retiré pour le vote de cette question et que la présidence ait été reprise par Monsieur RICCO, Premier adjoint ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** le Compte Administratif 2020 du Budget Principal de la Commune, qui s'articule ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2019	Part affectée à l'investissement Exercice 2020	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de Clôture de l'exercice 2020.
Budget Principal				
Investissement	- 2 956 874,29 €		5 055 976,75 €	2 099 102,46 €
Fonctionnement	9 070 185,26 €	- 5 956 874,29 €	1 790 428,70 €	4 903 739,67 €
Total	6 113 310,97 €	- 5 956 874,29 €	6 846 405,45 €	7 002 842,13 €

**Approuvée à l'unanimité.**



-----  
Retour de Monsieur le Maire.  
-----

**5.4. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :  
Affectation du résultat 2020**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, est invité à statuer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020 du budget communal en s'appuyant sur les informations suivantes :

**Résultat de clôture 2019**

+ 6 113 310.97€

**Résultat de l'exercice 2020**

+ 6 846 405.45 €

**Résultat de clôture 2020**

Fonctionnement : + 4 903 739.67 €

Investissement : + 2 099 102.46 €

Excédent de clôture : + 7 002 842.13€

**Reste à réaliser 2020**

Dépenses d'investissement : - 159 882.65 €

Recettes d'investissement :

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE DÉCIDER** de ne pas affecter le résultat de fonctionnement 2020 à la section d'investissement, et de reporter au 002 en recettes au Budget Principal 2021 : 4 903 739.67 euros.

**Approuvée à l'unanimité.**

**5.5. TAXE DE SÉJOUR :  
Mise à jour suite à la Loi de Finances du 30 décembre 2020**

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 422-3 et suivants du Code du Tourisme ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-04-07 en date du 11 mai 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-10-04 en date du 7 septembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-07-10 en date du 11 septembre 2018 ;

Monsieur le Maire expose que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 07 juin 2021.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.

- Chambres d'hôtes.
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les plateformes intermédiaires de paiement collectent et reversent 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement, seulement si la taxe est instituée au réel.

### Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1er janvier 2022 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<i>Tarif par personne et par nuitée en euros</i>	
	<b>Tarif en vigueur</b>	<b>Tarif 2022</b>
<i>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	4,00	4,00
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	3,00	3,00
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	2,00	2,00
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	1,20	1,20
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,80	0,80



<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	0,70
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,60	0,60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est un pourcentage de **5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé de 4€**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

#### **Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration au plus tard le 20 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

#### **Rappel des obligations du loueur concernant la taxe de séjour au réel :**

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour en vigueur dans leurs établissements et sur la facture remise au client, distincte de leurs prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes, comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement
- Le nombre de personnes ayant logé
- Le nombre de nuitées constatées
- Le montant de la taxe perçue
- Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

A l'issu de son exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Samoëns.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'exposé du Maire.

**D'ADOPTER** des nouvelles modalités d'instauration de la taxe de séjour.

**DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

**DE DÉCIDER** de percevoir la taxe de séjour du 1er novembre au 31 octobre de chaque année.

**DE FIXER** les périodes de déclaration et de reversement conformément au tableau suivant :

Période de collecte		Échéance déclaration	Échéance reversement
Hiver	Novembre-décembre- janvier-février-mars-avril	Avant le 15 mai	Le 20 juin
Été	Mai-juin-juillet-août- septembre-octobre	Avant le 15 novembre	Le 20 décembre

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **5.6. RÉGIE MUNICIPALE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES : Remboursement de séjours suite à la crise sanitaire (COVID 19)**

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de rembourser les séjours réglés par les clients mais n'ayant pas pu en bénéficier suite à la crise sanitaire durant l'hiver 2020/2021 ;

Le trésor public autorisera à procéder au remboursement sous réserve de production des justificatifs et de l'accord du directeur du Camping municipal ;

VU l'avis favorable requis du Conseil d'exploitation de la Régie Municipale des Activités Touristiques en date du 05 février 2021 ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le remboursement des séjours réglés et non effectués par des clients sur le budget annexe 2021 de la Régie Municipale des Activités Touristiques à la crise sanitaire durant l'hiver 2020/2021 pour un montant de 820.00 euros.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **6. PERSONNEL**

### **➤ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : Recrutement d'agents non permanents pour remplacements, besoins occasionnels, saisonniers et vacataires (saisons estivale 2021 et hivernale 2021/2022)**

VU la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement) ou l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers) disposent que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Considérant le Tableau des Emplois ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires, pour les saisons estivale 2021 et hivernale 2021/2022, pour remplacer des agents momentanément indisponibles et des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.



**DE PRÉVOIR** une enveloppe de crédits au budget correspondant au service concerné (chapitre 012, sous chapitre 64).

**Approuvée à l'unanimité.**

## **7. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES**

Dans la perspective des prochaines élections départementales et régionales des dimanches 20 et 27 juin 2021, Monsieur le Maire rappelle aux élus présents la nécessité de pourvoir encore un certain nombre de fonctions au sein des bureaux à constituer.

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

----ooOoo----

**Le Maire,  
Jean-Charles MOGENET**

